Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Schleck Gran Fondo 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
 - le CR152 (PK 2,250 435), dans la direction de Burmerange verts Mondorfles-Bains;
 - le CR150 (PK 7,877 6,845), dans la direction de Remerschen vers Burmerange :
 - le CR162 (PK 14,475 16,845), dans la direction de Elvange vers Wintrange :
 - le CR146 (PK 1 1,940), dans la direction de la N10 vers Greiveldange ;
 - le CR145 (PK 5,760 7,680), dans la direction de Canach vers Beyren.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée successivement à 70 km/heure et à 50 km/heure :
 - le CR152 (PK 2,520 2,250), dans la direction de Burmerange vers Mondorfles-Bains;
 - le CR162 (PK 14,260 14,475), dans la direction de Elvange vers Wintrange :
 - la N2 (PK 19,635 19,920) entre Bous et Remich, dans les deux sens ;
 - le Contournement de Bous (PK 19,220 19,468), dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 septembre 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH